



RCS : RENNES

Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00220

Numéro SIREN : 417 954 740

Nom ou dénomination : 6TM GROUP SARL

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2015 sous le numéro de dépôt 11988

11988

|                                                                                                                                                                                                        |                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| <p>6TM GROUP<br/>SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE<br/>AU CAPITAL DE 16 000,00 Euros<br/>SIEGE SOCIAL : 11 rue du bois Soeuvres – La Palmeraie<br/>35770 VERN SUR SEICHE<br/>417 954 740 RCS RENNES</p> | <p>27 NOV. 2015<br/>Le<br/>Dépôt N°<br/>383 920</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|

## ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

-I-

L'AN DEUX MILLE TREIZE

Le 21 Juin, à 12 heures 30

Les associés de la Société 6TM, SARL au capital de 16 000 €, se sont réunis en Assemblée Générale, au siège social, sur la convocation régulièrement effectuée par le Gérant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre.

Les membres de l'Assemblée ont élargé une feuille de présence de l'Assemblée Générale mixte, en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Stéphane TREMIER, en sa qualité de Gérant.

Les associés présents ou représentés possèdent, ainsi que cela résulte de la feuille de présence jointe :

1000 parts sociales  
(Mille parts sociales)  
sur les 1000 parts formant le capital de la Société.

L'Assemblée générale est en conséquence déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les questions figurant à son ordre du jour.

**6TM**  
Solutions IT  
web et mobile  
11 rue du Bois de Soeuvres  
La Palmeraie - Z.A. de la Hallerais  
35770 Vern sur Seiche  
Tél. : 02 23 20 08 06  
Fax : 02 23 20 76 56  
RCS 417 954 740 - Code APE 722Z  
www.6tm.com  
info@6tm.com

Copie  
certifiée  
conforme  
23/11/15

## II

La Gérance présente les pièces et documents suivants qui sont à la disposition des associés :

- une copie de la lettre de convocation adressée aux associés ainsi que les récépissés postaux et les avis de réception correspondant ;
- la feuille de présence de l'Assemblée, les procurations et les formulaires de vote par correspondance ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) arrêtés au 31/12/2012;
- le rapport général ainsi que le rapport spécial de la Gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Nouveau Code de commerce ;
- et le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions réglementaires et légales.

L'Assemblée lui donne acte, sur sa demande, de cette déclaration.

## III

La Présidence rappelle alors que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, dans sa partie ordinaire :

- lecture du rapport de la Gérance ;
- approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2012
- affectation du résultat de l'exercice ;
- approbation des conventions diverses ;
- quitus à la gérance
- rémunération de la gérance
- questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités

Le Gérant donne ensuite lecture de son rapport à l'assemblée et donne ensuite la parole aux associés.

Les débats étant clos, La Gérance fait procéder au vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

**6tm**  
Solutions IT  
web et mobile

11 rue du Bois de Sœuvres  
La Palmerale - Z.A. de la Hallerale  
35770 Vern sur Seiche  
Tél. : 02 23 20 46 06  
Fax : 02 23 20 76 56  
RCS 417 954 740 - Code APE 722Z  
info@6tm.com / www.6tm.com

*Copie certifiée  
forme*



**IV**  
**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

**Première résolution - APPROBATION DES COMPTES**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la Gérance, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et son annexe arrêtés le **31 Décembre 2012**, tels qu'ils lui ont été présentés et se soldant par un résultat positif de **97 784 Euros**.

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE.

**Deuxième résolution - APPROBATION DES CONVENTIONS**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la Gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Nouveau Code de commerce, approuve sans réserve les conventions signalées dans ledit rapport. La présente décision fait mention des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la Société et les sociétés Gesteos ( RCS Rennes B 445 284 110 ), Cuisines Raison (RCS Rennes 428 155 956 ), Immergence Achats (RCS Rennes 488 375 114 ), TG Viandes (RCS Rennes 392 447 793), HPA (RCS Rennes 537 532 103), et R2H Participations (RCS Rennes 520 157 579 ).

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE.

**Troisième résolution - QUITUS A LA GERANCE**

L'Assemblée Générale donne à la Gérance un quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice social clos le **31 Décembre 2012**.

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE.

**Quatrième résolution - AFFECTATION DU RESULTAT**

L'Assemblée Générale, sur la proposition de la Gérance, et après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2012 font apparaître un résultat positif de **97 784 Euros**, décide de l'affecter ainsi qu'il suit :

|                                        |                    |
|----------------------------------------|--------------------|
| Distribution de dividende.....         | 50 000,00 €        |
| Dotation à la réserve légale.....      | 0,00 €             |
| Au compte Report à Nouveau.....        | 47 784,00 €        |
| <b>Total égal au résultat constaté</b> | <b>97 784,00 €</b> |

Les associés, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 du Code de Commerce,

11 rue du Bois de Sezevres  
La Palmeraie - Z.A. de la Hallerais  
35770 Vern sur Seiche  
Tél.: 02 23 20 06 06  
Fax: 02 23 20 06 06  
RCS 417 994 740 - Code APE 722Z  
www.6tm.com  
6tm  
Résolutions  
Web et mobile  
copie  
certifiée  
conforme

impôts, rappellent que les sommes distribuées à titre de dividendes au titre des trois précédents exercices ont été les suivantes :

| Exercice                | Avoir fiscal | Dividendes distribués |
|-------------------------|--------------|-----------------------|
| Du 01/01/09 au 31/12/09 | Néant        | 30 000,00             |
| Du 01/01/10 au 31/12/10 | Néant        | 30 000,00             |
| Du 01/01/11 au 31/12/11 | Néant        | 30 000,00             |

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE.

#### **Cinquième résolution - REMUNERATION DE S. TREMIER**

Les associés fixent la rémunération de Stéphane Tremier selon les modalités suivantes :

- Salaire annuel fixe brut de 48421.92 €. (Augmentation de 2%)
- Mise à disposition d'un véhicule de fonction de type BMW Serie 3
- Prime variable selon résultat de l'entreprise

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE.

#### **Sixième résolution - FORMALITES**

Les associés donnent tous pouvoirs à la Gérance comme au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités, publicité et dépôts.

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE.

L'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire étant épuisé, la Gérance déclare la séance levée.

**6tm**  
Solutions IT  
web et mobile

11 rue du Bois de Sœuvres  
La Palmeraie - Z.A. de la Palmeraie  
35770 Vern sur Seiche  
Tél. : **02 23 20 06 06**  
Fax : 02 23 20 76 56  
RCS 417 954 740 - Code APE 722Z  
info@6tm.com / [www.6tm.com](http://www.6tm.com)

*Copie certifiée  
conforme*



**IV**  
**ASSEMBLEE GENERALE**  
**PARTIE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale possède, ainsi que cela résulte de la feuille de présence jointe :

1000 parts sociales  
(Mille parts sociales)  
sur les 1000 parts formant le capital de la Société.

L'Assemblée générale extraordinaire est en conséquence déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les questions figurant à son ordre du jour.

La Gérance rappelle alors que l'Assemblée extraordinaire est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social
- Modification des statuts
- questions diverses.

La Gérance donne ensuite lecture de son rapport à l'assemblée, aux termes duquel elle conclut à la nécessité de transférer le siège social dans des locaux plus vastes afin de garantir le bon déroulement de la croissance.

Elle donne ensuite la parole aux associés ; les débats étant clos, il fait procéder au vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

**Première résolution -**

L'Assemblée Générale, approuve les termes du bail signé par la gérance et, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide de transférer le siège social.

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE.

**Deuxième résolution -**

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 alinéa 2 des statuts de la manière suivante:

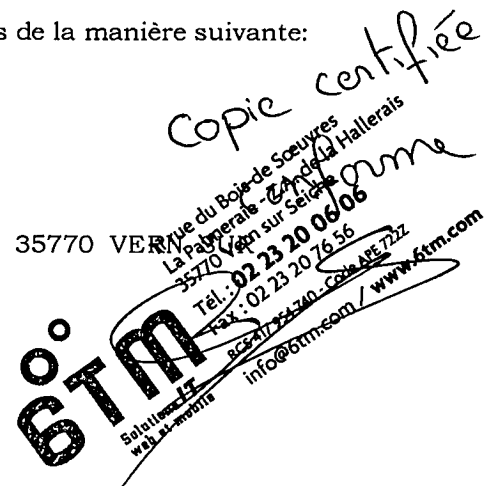
Ancienne mention publiée :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Le Floral – Rue du bois de Soeuvres – ZA La Hallerais 35770 VERRE  
SEICHE."

Nouvelle mention publiée :



Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

11 Rue du bois de Soeuvres – La Palmeraie - 35770 VERN SUR SEICHE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Troisième résolution - POUVOIRS**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

**6°tm**  
Solutions IT  
web et mobile

11 rue du Bois de Soeuvres  
La Palmeraie - Z.A. de la Hallerais  
35770 Vern sur Seiche  
Tél. : 02 23 20 06 06  
Fax : 02 23 20 76 56  
RCS 417 954 740 - Cof. APE 722Z  
info@6tm.com / www.6tm.com

certifiée  
en forme



# 6TM GROUP

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

**AU CAPITAL DE 16 000 €**

**SIEGE SOCIAL :**

26 bis rue du Chêne Germain 35510 Cesson Sévigné

RCS RENNES 417 954 740

## **STATUTS**

(Après AGE 21/06/13)

## **Les soussignés :**

- Mademoiselle **Karine SAUVE**,  
demeurant "La Roche Camio" à PLEDRAN (22960) ,  
née le 03 Mars 1975 à SAINT-BRIEUC (22),  
de nationalité française, célibataire,
- Monsieur **Philippe** Christian Christophe **AULNETTE**,  
demeurant 10, rue Frédéric Mistral à RENNES (35200) ,  
né le 11 Décembre 1974 à RENNES (35),  
de nationalité française, célibataire,
- Monsieur **Stéphane CHARBONNEAU**,  
demeurant "Bellevue" à LA BOISSIERE de MONTAIGU(85600) ,  
né le 30 Octobre 1974 à MONTAIGU (85),  
de nationalité française, célibataire,
- Monsieur **Ronan LE BOUDEC**,  
demeurant 7, rue des Mésanges à BREC'H (56400) ,  
né le 02 Juillet 1974 à VANNES (56),  
de nationalité française, célibataire,
- Monsieur **Guillaume** Flavio Gérard **ORTIS**,  
demeurant 21, rue Guynemer à RENNES (35200) ,  
né le 11 Juin 1974 à RENNES (35),  
de nationalité française, célibataire,
- Monsieur **Laurent RAISON**,  
demeurant 12 square Yves Lefebvre à RENNES (35700)  
né le 04 Février 1973 à NANTES (44),  
de nationalité française, célibataire,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

### Article 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

### Article 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, tant pour le compte des entreprises, administrations que pour le compte de particuliers :

- la conception et le développement de logiciels et de composants informatiques ; la création et la gestion de bases de données par tous procédés ; l'édition de logiciels et de bases de données ;
- la conception, l'installation et l'exploitation de tous réseaux informatiques de type intranet, extranet et internet ainsi que de tous dispositifs de communications et notamment de tous serveurs informatiques et télématiques, tant pour son compte que pour le compte de tiers ;
- le conseil et les prestations de services pour étudier, organiser et mettre en place de tels serveurs et services, y inclus les opérations de maîtrise d'oeuvre et de maîtrise d'ouvrage déléguée ainsi que la conception graphique de tous éléments ;
- la fourniture d'accès à des réseaux informatiques de communication ou de télécommunication, la fourniture de services électroniques de communication ; les prestations d'étude de sécurité et de fournitures de dispositifs de sécurité ;
- les opérations d'infogérance de systèmes et d'équipes informatiques ;
- les activités de formation, relatives aux domaines précités ;
- le conseil en gestion et en organisation,
- la vente de serveurs informatiques ainsi que les activités de négoce de matériels, de consommables et de fournitures pour l'informatique et la bureautique ainsi que les opérations d'importation et d'exportation de ceux-ci ;
- la sous-traitance de contrats ainsi que la sous-traitance de l'exploitation de serveurs et de réseaux informatiques, le mandat de gestion de tels équipements ;
- la création d'agences, succursales et filiales à participation majoritaire ou non ;

Plus généralement, la participation directe ou indirecte à toutes opérations et activités commerciales, financières, mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles ou de filiales, d'apport, d'échange, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet, droit d'auteur ou savoir-faire se rattachant à l'objet ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, l'objet de la société, son extension ou son développement.

### Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **6TM GROUP**

La sigle de la Société est : **6TM**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

*11 Rue du bois de Soeuvres – La Palmeraie - 35770 VERN SUR SEICHE."*

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99** (quatre vingt dix neuf) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation de la durée de la société.

#### Article 6 - APPORTS

Le capital social a été constitué par les apports suivants :

1) Il est apporté exclusivement en numéraire, les sommes suivantes qui ont été déposées au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à l'agence du Crédit Mutuel de Bretagne, agence Jeanne d'Arc, 6 boulevard Alexis Carrel à Rennes (35), qui a remis un certificat de dépôt des fonds, correspondant aux apports suivants :

|                                                                                       |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| - Mademoiselle <b>Karine SAUVE</b> ,<br>la somme de deux MILLE CINQ CENTS francs,     | 2.500,00  |
| - Monsieur <b>Philippe AULNETTE</b> ,<br>la somme de ONZE MILLE francs,               | 11.000,00 |
| - Monsieur <b>Stéphane CHARBONNEAU</b> ,<br>la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS francs, | 2 500,00  |
| - Monsieur <b>Ronan LE BOUDEC</b> ,<br>la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS francs,      | 2 500,00  |
| - Monsieur <b>Guillaume ORTIS</b> ,<br>la somme de QUATRE MILLE francs,               | 4 000,00  |
| - Monsieur <b>Laurent RAISON</b> ,<br>la somme de VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS francs, | 27 500,00 |

---

|                                                  |           |
|--------------------------------------------------|-----------|
| Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE francs | 50 000,00 |
|--------------------------------------------------|-----------|

2) Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 /12/1999, il a été créé 500 parts sociales nouvelles de 100,00 fr de nominal qui ont attribuées aux associés par incorporation de 50.000,00 fr sur le poste « report à nouveau ».

#### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SEIZE MILLE Euros (16 000 €)**.

Il est divisé en **1 000** parts sociales de **16 €** de numéraire chacune, entièrement souscrites et libérées."

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

#### Article 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

|                                                                                                |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| - <b>6NERGY GROUP SARL,</b><br>Neuf cent cinquante et une parts sociales numérotées de 1 à 951 | 951 parts  |
| - <b>Mademoiselle Karine Sauvé,</b><br>Quarante neuf parts sociales numérotées de 952 à 1000   | 49 parts   |
| <hr/>                                                                                          |            |
| Total égal au nombre de parts<br>composant le capital social.....                              | 1000 parts |

#### Article 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte courant ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après préavis donné par écrit un mois à l'avance.

Si la trésorerie disponible à cette échéance ne permet pas de rembourser le montant sollicité, la société disposera d'un différé de remboursement de six mois au plus, à charge pour la société de notifier la durée de ce différé à l'associé concerné.

La rémunération des comptes courants des associés sera fixée en assemblée ordinaire.

#### Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un écrit ayant date certaine.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

#### Article 10 bis - **REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

#### Article 11 - **GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par l'associé unique ou par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération des gérants est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant chacun des associés par lettre recommandée individuelle au moins TROIS mois à l'avance.

## Article 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi et pour les décisions extraordinaires.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### Article 13 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### Article 14 - **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et fini le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 juin 1999**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

#### Article 15 - **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **Article 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

#### Article 18 - **TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### Article 19 - **CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

#### Article 20 - **PUBLICITE - POUVOIRS** **REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES** **STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE -** **POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés;

- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que, la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à VERN SUR SEICHE,

Pour copie certifiée conforme : **Stéphane TREMIER, Gérant.**

*"Copie certifiée conforme" le 9/10/15*

*Stéphane Tremier, gérant*

